

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et auto-
routes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,
Vu la demande présentée par Metz Métropole – 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1,
Considérant que le Pôle Entretien Exploitation Voirie et l'entreprise TERA PAYSAGE – ZAC des Jonquières – Sud 2 - 57640 Argancy, doivent réaliser des travaux d'élagage / abattage d'arbres sur la Route Métropolitaine 69C, à CHIEULLES,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chieulles en date du 1^{er} octobre 2025,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Moselle en date du 1^{er} octobre 2025,
Vu l'avis favorable du maire de la commune de Charly-Oradour en date du 7 octobre 2025,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser cette intervention dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux précités en toute sécurité, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

Du 20 au 31 octobre 2025 de 8 h 30 à 16 h 30, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens, sur une portion de la RM 69C – Route de Vany – Du PR 4+740 (sortie d'agglomération de Chieulles) au PR 5+150 (intersection M69C / M2), avec la mise en place d'une déviation.

Les véhicules en provenance de Saint-Julien-lès-Metz, et désirant se diriger vers Chieulles ou Vany, seront invités à emprunter :

- La RM 69D – Rue de la Chapelle,
- la RM 69C – Route de Vany.

Les véhicules en provenance de Charly-Oradour et désirant se diriger vers Chieulles, seront invités à emprunter :

- La route de Rupigny puis le RD 67A – Route de Metz,
- La RD 2B, puis RM 2 – Rue du Fort, en direction de Saint-Julien-lès-Metz,
- La RM 69D – Rue de la Chapelle, en direction de Chieulles.

Les véhicules en provenance de Malroy et désirant se diriger vers Chieulles, seront invités à emprunter :

- La RM 2 – Rue du Fort, en direction de Saint-Julien-lès-Metz,
- La RM 69D – Rue de la Chapelle, en direction de Chieulles.

ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Directeur du Pôle Entretien Exploitation Voirie de Metz Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, à la Direction Générale de la Moselle, au Conseil Départemental de la Moselle, et aux Maires des communes de Chieulles et Charly-Oradour.

Fait à Metz, le 13 octobre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251013-ARR-ATM-2025-29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François HOFF

Destinataire : METZ METROPOLE

METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.